

conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2008-328 du 19 août 2008 fixant l'indemnité de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2004 du 27 octobre 2004 portant modification des articles 3, 4 et 16 de la loi n° 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 1989 déterminant les hauts emplois et fonctions civiles et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n° 2006-122 du 3 avril 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2006-123 du 3 avril 2006 fixant la liste des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-192 du 22 mars 2007 portant nomination

du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Décète :

Article premier : L'indemnité mensuelle de fonction du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est fixée à 1.200.000 F.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2008 - 325 du 19 août 2008 portant ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23 - 2008 du 19 août 2008 autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de la culture et des arts,

Jean Claude GAKOSSO

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 4950 du 19 août 2008 portant classement de l'hôtel Olympic Palace.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;